



PAR COURRIEL

Québec, le 10 juillet 2025



Bonjour,

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la Loi sur l'accès), nous donnons suite à votre demande reçue le 23 juin 2025 par courriel, formulée ainsi :

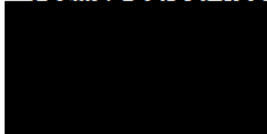
« [...] tous les documents [...] (politiques, directives, procédures, etc.) ainsi que tout renseignement relatif au traitement ainsi qu'aux délais de conservation des documents qui sont déposés sous écrou auprès du Registraire des entreprises du Québec. »

Le secteur du Ministère concerné a procédé au repérage des documents.

Nous vous communiquons les documents repérés, c'est-à-dire deux courriels types utilisés pour répondre à la clientèle et qui contiennent la procédure et les délais de conservation des documents déposés sous écrou.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous disposez d'un délai de 30 jours pour demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.



Stéphanie Parent
Coordonnatrice ministérielle de l'accès à l'information
Responsable substitut de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

Projet des deux courriels pour les produits avec fusion

1^{er} courriel

Bonjour,

Par le présent courriel, nous accusons réception des statuts de fusion, et documents connexes le cas échéant. Nous vous rappelons qu'**il est de votre responsabilité de vérifier la légalité et l'exactitude du contenu des statuts transmis au Registraire des entreprises**, et ce, conformément à l'article 469 de la Loi sur les sociétés par actions. **Il en est de même concernant les déclarations transmises** en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises, et ce, en vertu de l'article 39 de cette loi.

En ce qui concerne la levée de la mise sous écrou, **vous devrez nous en informer par courriel**. Vous pourrez alors nous autoriser à facturer les droits relatifs aux dépôts des statuts de fusion ainsi que les droits prioritaires sur votre bureau de partenaire autorisé.

Veuillez noter que notre ouverture à effectuer des mises sous écrou se limite aux cas où l'écrou sera levé dans **un délai maximal de 15 jours** suivant l'envoi de votre courriel demandant cette mise sous écrou.

Si après ce délai, nous n'avons pas reçu de courriel nous indiquant de traiter votre demande sous écrou ou un courriel nous indiquant que vous désirez une prolongation de 15 jours supplémentaires, la demande sera automatiquement annulée.

Cordialement,

2e courriel

Bonjour,

Par le présent courriel, nous accusons réception de votre demande de prolongation de **15 jours supplémentaires** à propos des statuts de fusion, et documents connexes le cas échéant. Nous vous rappelons qu'**il est de votre responsabilité de vérifier la légalité et l'exactitude du contenu des statuts transmis au Registraire des entreprises**, et ce, conformément à l'article 469 de la Loi sur les sociétés par actions. **Il en est de même concernant les déclarations transmises** en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises, et ce, en vertu de l'article 39 de cette loi.

En ce qui concerne la levée de la mise sous écrou, **vous devrez nous en informer par courriel**. Vous pourrez alors nous autoriser à facturer les droits relatifs aux dépôts des statuts de fusion ainsi que les droits prioritaires sur votre bureau de partenaire autorisé.

Veuillez noter que notre ouverture à effectuer des mises sous écrou se limite aux cas où l'écrou sera levé dans un délai maximal de 15 jours suivant l'envoi de votre demande de prolongation du délai concernant cette mise sous écrou.

Si après ce délai, nous n'avons pas reçu de courriel nous indiquant de traiter la demande sous écrou, la demande sera automatiquement annulée.

Cordialement,

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	--	--	-----------------------

Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	--	--	-----------------------

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).